

N° 495

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 août 1983.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

Par Mme HUGUETTE BOUCHARDEAU,
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la politique visant à développer la responsabilité et les compétences accordées aux collectivités territoriales, le présent projet de loi propose d'élargir leur représentation au sein des Comités de bassin et des Conseils d'administration des agences.

Il modifie les articles 13 et 14 de la loi du 16 décembre 1964 qui fixaient la composition des Comités de bassin et des Conseils d'administration des agences.

— pour les Comités de bassin : la répartition tripartite entre les représentants des administrations, des collectivités territoriales et des usagers ou personnes compétentes, telle qu'elle était prévue par l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964, est abandonnée. Le projet propose une composition plus souple supprimant ce tripartisme et donne aux collectivités territoriales une représentation plus importante : celles-ci disposeront au minimum d'un représentant par département et par région situé dans le bassin.

— pour les Conseils d'administration des agences de bassin : ceux-ci sont actuellement, aux termes de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964, constitués pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des collectivités territoriales et des différentes catégories d'usagers. Le projet institue une représentation à part égale pour les représentants des collectivités, des usagers et des administrations. Siègent également au Conseil d'administration un représentant du personnel de l'agence et le président nommé par le Gouvernement.

La modification de ces dispositions nécessitait le recours à la loi conformément à la décision n° 82-124 L. du 23 juin 1982 du Conseil constitutionnel.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un Comité de bassin composé :

- 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;
- 2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;
- 3° De représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des travailleurs ;
- 4° De représentants de l'Etat.

Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Art. 2.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un Conseil d'administration composé :

- « 1° D'un président ;
- « 2° D'un représentant du personnel de l'agence ;
- « 3° De représentants des régions et des collectivités locales ;
- « 4° De représentants des usagers ;
- « 5° De représentants de l'Etat.

« Ces trois dernières catégories disposant d'un nombre égal de sièges. »

Fait à Paris, le 1^{er} août 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie,

Signé : HUGUETTE BOUCHARDEAU.